

N°ARR23\_0101

Services Techniques//AP/DP



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR23\_0101 - Arrêté portant sur l'autorisation d'organiser un cross au Bois Barrais.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code du Sport, notamment les articles L 131-7, R331-6 à R331-7,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Assurances,

Vu les règles Techniques et de Sécurité (RTS) et notamment le Manuel Organisateur Hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme,

Considérant la déclaration en date du 24 Mars 2023 présentée par le personnel enseignant de l'école Van Gogh, relevant de l'Education Nationale - Académie de Versailles et représenté par la directrice d'établissement, Madame Marie Denise HATCHI, en vue d'organiser la manifestation sportive "Cross ELA", le jeudi 30 Mars 2023 de 13h00 à 16h30 au Bois Barrais,

Considérant que cette manifestation consiste à faire participer des élèves à une action solidaire, visant à collecter des sommes qui seront reversée à l'association "ELA" dans le cadre de la lutte contre les leucodystrophies,

Considérant l'attestation d'assurance en responsabilité civile MAIF n°C19457405,

Considérant l'attestation sur l'honneur en date du 24 mars 2023 Mme HATCHI Marie-Denise, Directrice de l'école Van Gogh,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de vérifier que les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité des participants seront prises,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le personnel enseignant de l'école Van Gogh, relevant de l'Éducation Nationale - Académie de Versailles, est autorisé à organiser un cross solidaire avec les élèves de l'école Van Gogh au Bois Barraix, sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles **le jeudi 30 mars 2023 à partir de 13h00 à 16h30**, selon le parcours représenté sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Il est précisé que la course consiste, pour chaque participant, à réaliser le plus de tours possible pour effectuer la plus grande distance possible.

**ARTICLE 2** : Les allées du Bois Barraix concernées par le parcours feront l'objet d'un usage privatif temporaire au profit de la manifestation sportive.

Les mesures de réglementation qui en découlent, sur le périmètre du parcours, sont les suivantes :

- La circulation piétonne et cyclable sera interdite,
- L'accès ne sera ouvert que pour le passage des participants à la manifestation,
- Le public est autorisé à accéder à la manifestation à condition de se placer sous l'autorité des organisateurs et de respecter les bonnes conditions de déroulement de la manifestation,

Ces dispositions seront en vigueur jeudi 30 Mars de 13h00 à 16h30.

**ARTICLE 3** : L'organisateur est autorisé à utiliser les installations sanitaires du stade du Bois Barraix, situées à proximité.

**ARTICLE 4** : L'organisateur assure la signalisation et la protection du périmètre, il veille au bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 5** : L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 266 participants.

**ARTICLE 6** : Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des participants, ainsi que du public, selon les dispositions précisées dans la déclaration visée dans les considérants.

En complément de ces dispositions, une équipe de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) est mise en pré-alerte.

Au vu du faible public attendu, il n'y a pas lieu de prévoir un dispositif de secours pour le public.

**ARTICLE 7** : La remise en état du site sera effectuée par l'organisateur, comprenant le ramassage des déchets et leur tri sélectif.

**ARTICLE 8** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'organisateur de la manifestation, 48h00 avant le début de l'intervention, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 28 mars 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune,  
-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN  
Maire Adjoint aux Travaux, à  
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 29/03/2023

